

Nouakchott, le 27 NOV 2017 نواكشوط

Instruction N° 5 /GR/2017
Relative au taux de dénouement du marché de change

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie,

- Vu la loi n° 73 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la loi 2004-042 du 25 juillet 2004 fixant les relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu l'Instruction N°001/GR/2007 du 10 janvier 2007 portant règlement du marché des changes ;
- Vu l'ordonnance N°2007-004 du 12 janvier 2007, portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'ordonnance N°2007-020 du 13 mars 2007 relative aux établissements de crédit ;
- Vu l'Instruction N°01/GR/2015 du 5 janvier 2015 relative aux taux et marché de change ;
- Vu l'Instruction N° 21/GR/07 du 10/08/2007 fixant les commissions relatives aux opérations du marché de change ;
- Vu le décret N°003/2015 du 09 janvier 2015, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie;

Décide

Article premier :

Les ordres d'achat retenus en totalité ou en partie sur le marché de change seront dénoués aux taux proposés dans la limite de 2% par rapport au taux d'équilibre, avec date de valeur jour « J ».

Article 2 :

Le calcul des commissions demeure inchangé conformément aux dispositions de l'Instruction N° 21/GR/07 du 10/08/2007 fixant les commissions relatives aux opérations du marché de change.

شارع الاستقلال
ص ب: 623 نواكشوط - موريتانيا
هاتف:

+ 222.45.25.22.06

+ 222.45.25.28.88

فاكس:

+ 222.45.25.27.59

info@bcm.mr

www.bcm.mr

BP 623

Nouakchott Mauritanie

Tel : +222.45.25.22.06

+ 222.45.25.28.88

Fax: + 222.45.25.27.59

info@bcm.mr

www.bcm.mr



Article 3 :

La présente instruction entre en vigueur pour compter de sa date de signature. Elle annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi.



Abdel Aziz DAHI

